



Commune de Chavannes-des-Bois

DIRECTIVE MUNICIPALE RELATIVE À L'IMPLANTATION DES PISCINES

Article 1 – Objet

La présente directive définit la pratique de la Municipalité en matière d'implantation des piscines sur le territoire communal, en particulier dans les espaces réglementaires entre constructions et limites de propriété.

Article 2 – Cadre réglementaire actuel

L'article 4.4 du Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions prévoit que, à défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites du bien-fonds. Pour la zone "village" l'art 4.4 de son Plan partiel d'affectation prévoit une distance minimale de 3 mètres des limites du bien-fonds.

Le règlement communal en vigueur ne contient aucune disposition spécifique relative aux distances aux limites applicables aux piscines.

Article 3 – Principe

Les piscines doivent respecter les distances aux limites de propriété applicables aux bâtiments principaux, soit actuellement une distance minimale de 3 mètres en zone village et de 5 mètres en zone extension village.

La distance est mesurée depuis le bord extérieur du bassin (murs compris) jusqu'à la limite de propriété.

Article 4 – Révision du Plan d'affectation communal

Dans le cadre de la révision du Plan d'affectation communal (PACom), la Municipalité a validé ce principe dans le projet de nouveau règlement. La présente directive s'inscrit dans la continuité de cette orientation réglementaire arrêtée par la Municipalité et vise à assurer une pratique cohérente pendant la procédure d'établissement du nouveau PACom.

La Municipalité tient compte de l'état d'avancement de cette planification dans l'examen des demandes de permis de construire et applique, lorsque leurs conditions sont remplies, les dispositions de la LATC relatives aux plans et règlements en voie d'élaboration.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Elle s'applique aux demandes sur lesquelles la Municipalité n'a pas encore statué, sous réserve du droit supérieur et du principe de la protection de la bonne foi.

Adoptée par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 14.09.2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Roberto DOTTA
Syndic



Samantha MARTIN
Secrétaire municipale